

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 049-2024

SÉANCE DU 19 juin 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMÉS : 25

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'Échillais, sous la présidence de M. Claude MAUGAN, Maire, dûment convoqués le 11 juin deux mille vingt-quatre.

Présents : MAUGAN Claude, PRUGNIÈRES Anne-Cécile, COUDERT Éric, GUEVEL Stéphanie, DAUTRICOURT Arnaud, HEURTEBISE Serge, CLAUSE Patrick, BERBUDEAU Éric, URBANI Sébastien, LE GOFF Magalie, GIRARD Jean-Pierre, ROUSSEAU Étienne, TRÉVIEN Sonia, VEILLON Dominique, MANCA Isabelle, VIOLLEAU Sébastien, PAYET Patrice, BICHON Angélique, LÉBOUC Patricia, BOCCARD Bruno.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : ROUSSELLE Jean-Noël (MAUGAN Claude), CUVILLIER Armelle (COUDERT Éric), MORIN Delphine (LE GOFF Magalie), ROBIN Séverine, MOREAU Karine (URBANI Sébastien), SEUGNET Leïla (BICHON Angélique), DUPONT Bertrand.

Secrétaire de séance : HEURTEBISE Serge

OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LE SECTEUR DES COMMERCE DE DÉTAILS A PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE POUR L'ANNÉE 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier reçu en mairie le 27 mai 2024, le magasin Super U a sollicité la commune d'Échillais pour avoir la possibilité d'ouvrir le magasin la journée entière les dimanches 21 et 28 décembre 2025.

Ce magasin bénéficie d'une dérogation permanente le dimanche matin. Il est donc dans l'obligation de demander une dérogation temporaire pour pouvoir ouvrir l'après-midi.

Pour ce type de demande temporaire, le Maire est l'autorité compétente pour accorder la dérogation par le biais d'un arrêté municipal.

Mais cet arrêté ne peut être pris qu'après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés afin qu'ils émettent un avis sur la demande du commerce concerné et après avis du Conseil municipal.

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois

AR Prefecture

017-211701461-20240619-D049_2024-DE
Reçu le 25/06/2024
Publié le 25/06/2024

Il est à noter que cette dérogation temporaire sur demande ne peut être accordée que de manière collective au bénéfice de l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la même commune, et non à chaque magasin pris individuellement.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles L3132-26, L3132-27-1, L3132-25-4, L3132-27 et R3132-21;

Vu la demande de dérogation en date du 27 mai 2024, au repos dominical du magasin SUPER U situé à Échillais, pour les dimanches 21 et 28 décembre 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, l'unanimité :

- **de donner un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical du magasin Super U pour les dimanches 21 et 28 décembre 2025 ;**
- **d'autoriser le Maire à accorder par arrêté la dérogation au repos dominical pour les dimanches 21 et 28 décembre 2025 à l'ensemble des commerces de détail à prédominance alimentaire de la commune.**

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance,

Le 19/06/2024

Le Maire,

Claude MAUGAN



Le secrétaire de séance

Serge HEURTEBISE

Publiée le : **Affiché le**
26 JUIN 2024

La Présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publicité, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac 86000 POITIERS ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois